

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les entraves à l'exercice de la fonction juridictionnelle

Raneri, Gian-Franco

Published in:
Les infractions

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2012, Les entraves à l'exercice de la fonction juridictionnelle. dans *Les infractions : Les infractions contre l'ordre public*. vol. 5, Droit pénal, Larquier , Bruxelles, pp. 531-550.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE XIX
LES ENTRAVES À L'EXERCICE DE LA FONCTION
JURIDICTIONNELLE

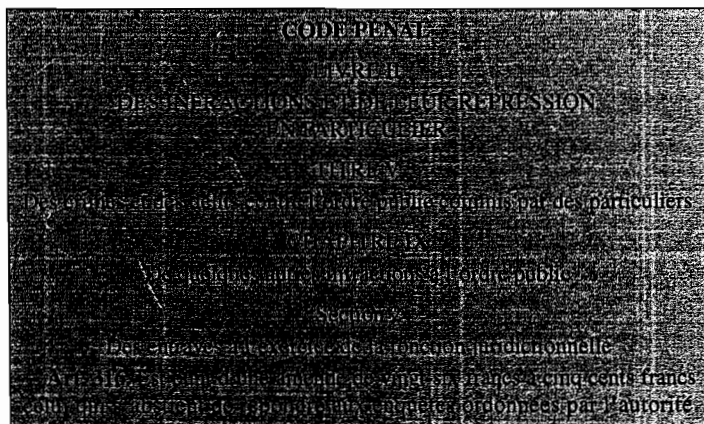
Gian-Franco RANERI

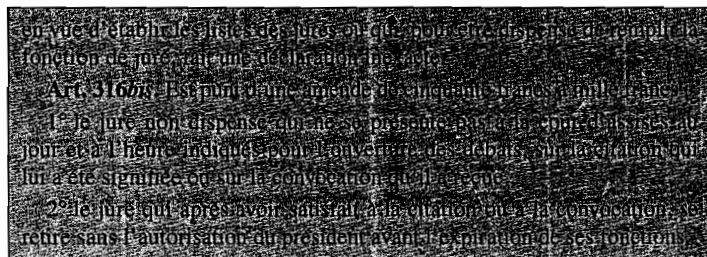
Référéndaire à la Cour de cassation
Assistant à l'Université Saint-Louis-Bruxelles
et collaborateur didactique à l'Université de Namur

Sommaire

SECTION 1. – DÉFINITION ET CLASSIFICATION	532
SECTION 2. – RAPPROCHEMENTS AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES.....	537
SECTION 3. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES ENTRAVES À LA FORMATION DES LISTES DE JURÉS OU À LA FORMATION DU JURY DE JUGEMENT (ARTICLE 316)	537
SECTION 4. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES ENTRAVES AUX SESSIONS DE LA COUR D'ASSISES (ARTICLE 316bis)	541
SECTION 5. – PEINES	546
SECTION 6. – TENTATIVE.....	547
SECTION 7. – ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE.....	547

TEXTES LÉGAUX





Vue générale. « Des entraves à l'exercice de la fonction juridictionnelle », tel est l'intitulé de la section II du dernier chapitre, le neuvième, du titre V (« Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers ») du livre 2 du Code pénal. Cette section contient les articles 316 et 316bis.

Section 1. – Définition et classification

Origine et notion. Les incriminations d'entrave à l'exercice de la fonction juridictionnelle ont été introduites dans le Code pénal, par l'article 140 figurant à l'article 3 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ; le législateur judiciaire entendait, en effet, écarter de son Code (ainsi que du Code d'instruction criminelle), les dispositions à caractère pénal relatives à la composition et au fonctionnement du jury, car « leur présence dans les lois de procédure ou d'organisation judiciaire n'est pas heureuse » et « elle est source d'incertitudes » (1).

Toutefois, ces incriminations ne datent pas du Code judiciaire. Elles proviennent :

- pour celles portées par l'article 316, de l'article 115bis de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (2), y inséré par l'article 17 de la loi du 21 décembre 1930 (3) (4) ;

(1) Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom des commissions de la Justice et de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, Commentaire du commissaire royal à la réforme de la procédure pénale des articles relatifs à la réforme de l'organisation de la cour d'assises et de la constitution du jury, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1964-1965, n° 170, pp. 68 et 69.

(2) *M.B.*, 13 mars 1892.

(3) Loi du 21 décembre 1930 modifiant certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code d'instruction criminelle et de la loi du 3 mai 1889, *M.B.*, 18 mars 1931.

(4) Disposition abrogée (comme l'ensemble de la loi) par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 45^e, des dispositions abrogatoires figurant à l'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

- pour celles portées par l'article 316bis, des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle (5) et des articles 13, alinéa 2, et 15 de la loi du 15 mai 1838 sur le jury (6).

Le commentaire du commissaire royal indique que le législateur judiciaire se contente de consigner dans le Code pénal ces incriminations, et substitue, à cette occasion, la fourchette de peines balisée par un minimum et un maximum conformément au système du Code pénal à la peine progressive comminée par l'article 396 du Code d'instruction criminelle (7).

Par là même, le législateur de 1967 a mis fin à l'éparpillement des incriminations, en les rassemblant toutes dans le Code pénal, sous une même section, la seconde du chapitre IX du titre V du livre 2 (voy. *supra*) (8). Lors de l'adoption du Code pénal, cette section contenait trois articles (316 à 318) et prévoyait des incriminations en matière d'armes. Cependant, depuis son abrogation par la loi du 3 janvier 1933 (9), cette section était libre d'occupation ; le législateur judiciaire de 1967 lui donne l'intitulé actuel (« Des entraves à l'exercice de la fonction juridictionnelle ») et la dote de deux dispositions (articles 316 et 316bis), tout en laissant vacants les articles 317 et 318.

Cette vacance était voulue par le législateur et tient à la circonstance que les entraves, visées par les articles 316 et 316bis, sont « le fait de jurés » (10). Considérant que les entraves à l'exercice de la fonction juridictionnelle peuvent également être le fait de témoins ou d'experts, il a ainsi souhaité réserver, en vue de la réforme future du Code d'instruction criminelle, la possibilité d'insérer dans le Code pénal les entraves commises par ces derniers (11).

(5) Dispositions abrogées par l'article 32 des dispositions abrogatoires figurant à l'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

(6) Dispositions (rendant applicables les articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle aux jurés suppléants, alors appelés jurés supplémentaires) abrogées par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 38^e, des dispositions abrogatoires figurant à l'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

(7) Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom des commissions de la Justice et de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, Commentaire du commissaire royal à la réforme de la procédure pénale des articles relatifs à la réforme de l'organisation de la cour d'assises et de la constitution du jury, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1964-1965, n° 170, p. 79.

(8) Rappr. « Repercussies en innovaties van het Gerechtelijk Wetboek in verscheidene takken van het Privaat en het Publiekrecht », Discours prononcé par J. Matthijs, procureur général près la cour d'appel de Gand, lors de l'audience solennelle de rentrée du 2 septembre 1968, *R.W.*, 1968, col. 113 et 114.

(9) Article 28 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, *M.B.*, 22 juin 1933 (loi abrogée par l'article 47 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, *M.B.*, 9 juin 2006).

(10) Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom des commissions de la Justice et de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, Commentaire du commissaire royal à la réforme de la procédure pénale des articles relatifs à la réforme de l'organisation de la cour d'assises et de la constitution du jury, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1964-1965, n° 170, p. 80.

(11) *Ibidem*.

À ce jour, la section II ne s'est toutefois vu enrichir d'aucune nouvelle disposition, et donc n'y figurent pas le refus de témoigner ou d'expertiser, ou encore les autres défaillances des témoins ou des experts. Des incriminations existent, certes, à cet égard, mais elles sont localisées ailleurs et, souvent, hors du Code pénal (12).

En ce sens, la notion légale d'entrave à l'exercice de la fonction juridictionnelle, telle que consacrée par la section II, ne renferme pas d'autres incriminations que les entraves commises par les « jurés ». De surcroît, cette notion n'englobe pas toutes les entraves incriminées par le législateur dans le chef des jurés ; il en est ainsi des incriminations d'entrave à la délibération par un juré (ou, le cas échéant, par une autre personne qu'un juré) prévues par l'article 328 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition, qui figure dans le chapitre relatif à la procédure devant la cour d'assises, énonce ainsi que :

« Les jurés ne peuvent sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir formé leur déclaration.

Nul n'y peut entrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne doit y pénétrer que s'il est appelé par le ou la chef du jury, notamment pour répondre à des questions de droit, et accompagné de ses assesseurs, de l'accusé et de son défenseur, de la partie civile et de son conseil, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le président est tenu de donner au chef du service de police concerné l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre des délibérations.

Le président prend les mesures nécessaires pour que, pendant la délibération du jury, les jurés suppléants ne puissent communiquer avec d'autres personnes.

La cour peut punir le juré contrevenant d'une amende de mille euros au plus. Tout autre qui a enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'a pas fait exécuter, peut être puni de la même peine ».

La notion légale d'entrave à l'exercice de la fonction juridictionnelle, telle que consacrée par la section II, est donc comprise, malgré son libellé fort large, généreux et prometteur, de façon étriquée.

De lege ferenda. La section examinée pourrait, le cas échéant, se développer pour englober l'ensemble des dispositions pénales assurant la néces-

(12) Voy. par exemple les articles 80, 157, 158 et 317 du Code d'instruction criminelle (en matière de témoignage), l'article 3, dernier alinéa, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, ajouté par l'article 14 de la loi portant des dispositions diverses (II) du 8 juin 2008, *M.B.*, 16 juin 2008 (en matière de prestataire de service). Voy. également les articles 215 et suivants du Code pénal (notamment témoin en matière pénale ou civile et experts).

saire collaboration à l'exercice de la justice, pénale (obligation de répondre à la citation lancée par le juge d'instruction pour être entendu en témoignage (13), obligation de satisfaire aux réquisitions du juge d'instruction sollicitant le concours technique en matière de téléphonie (14), en matière informatique (15) ou en matière d'écoutes sur un système de communication (16), obligation de comparution, de prestation de serment et de déposition du témoin devant la cour d'assises (17), obligation pour le prestataire de service d'exécuter la mission pour lequel il a été requis par le magistrat (18)...) ou non (obligation de fournir des renseignements exacts à l'occasion des demandes adressées par le juge-commissaire en matière de faillite (19)...) (20). Toutefois, dans ces hypothèses, pour ne rien perdre en termes de visibilité, le regroupement appellerait utilement un renvoi par les dispositions prévoyant l'obligation de collaboration à la disposition concernée de la section II examinée.

Proposition de loi. Une proposition de loi, déposée à plusieurs reprises depuis la session 2002-2003, tend à insérer un article 317 dans le Code pénal, au libellé très ample au niveau des comportements incriminés et dépassant largement les prévisions initiales : « Quiconque par ses propos, ses actes ou son abstention, crée volontairement un risque considérable susceptible de perturber gravement ou d'entraver la procédure normale, est puni d'une amende d'un à vingt-cinq euros » (21).

Cette proposition de loi est fondée, entre autres, sur les développements suivants :

« Une administration efficace de la justice requiert en effet la collaboration de tout un chacun, à commencer par celle des magistrats et des avocats, mais aussi celle des parties, des témoins, des experts, et même des tiers susceptibles d'influencer le déroulement du procès.

La présente proposition de loi vise dès lors à insérer dans le Code pénal un article 317 très proche du concept de "*contempt of court*" tel qu'il figure dans la loi britannique de 1981 ainsi que de l'application de ce concept dans

(13) Article 80 du Code d'instruction criminelle.

(14) Article 88bis, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

(15) Article 88quater, § 3, du Code d'instruction criminelle.

(16) Article 90quater, § 2, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle.

(17) Article 317 du Code d'instruction criminelle.

(18) Article 3, dernier alinéa, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, ajouté par l'article 14 de la loi portant des dispositions diverses (II) du 8 juin 2008, *M.B.*, 16 juin 2008.

(19) Article 489bis, 4^e, *in fine*, du Code pénal. ❖

(20) Voy. également les articles 215 et suivants du Code pénal (matière pénale ou non, suivant la disposition en cause).

(21) Proposition de loi insérant un article 317 dans le Code pénal, *Doc. parl.*, Sénat, sess.. 2010-2011, n° 5-634/1 ; *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 2007, n° 4-21/1 ; *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 2003, n° 3-78/1 ; *Doc. parl.*, Sénat, sess.. 2002-2003, n° 2-161/1.

la jurisprudence britannique. Il inflige une amende à quiconque, par ses propos, ses actes ou son abstention, fait courir volontairement à la procédure un risque important susceptible de la perturber gravement ou de l'entraver.

D'une part, la définition est formulée en termes assez larges, parce qu'elle doit pouvoir s'appliquer à tout comportement nuisible. D'autre part, pour ce qui est de l'application, on a placé la barre plutôt haut, dès lors qu'il devra s'agir d'un risque considérable, créé volontairement. Il va de soi que l'article proposé ne peut s'appliquer à quiconque est concerné par l'interdiction de l'auto-incrimination, ni aux avocats dans les limites de leur liberté de plaidoirie.

La peine proposée peut être infligée pour des comportements adoptés dans le cadre d'une procédure civile, administrative ou pénale et ne doit pas être confondue avec les sanctions en matière de procédures vexatoires et téméraires » (22).

Code pénal français. Une systématisation aboutie des entraves à l'exercice de la justice (magistrat, toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, juré, arbitre, interprète, expert, témoin, fonctionnaire d'un greffe, médiateur, conciliateur...) et, de manière plus large, des atteintes à l'action de la justice a été réalisée par le codificateur français. Le Code pénal français reprend ainsi, sous un seul chapitre (23), de manière précise au niveau des comportements incriminés, les atteintes à l'action de la justice (articles 434-1 à 434-47), en distinguant les entraves à la saisine de la justice, les entraves à l'exercice de la justice et les atteintes à l'autorité de la justice.

Classification. Sous le vocable générique « Des entraves à l'exercice de la fonction juridictionnelle », le Code pénal rassemble, en tant qu'« infractions à l'ordre public » (24), deux groupes d'infractions :

- premièrement, les entraves à la formation des listes de jurés ou à la formation du jury de jugement (article 316) ;
- deuxièmement, les entraves aux sessions de la cour d'assises (article 316bis).

En ce qui concerne la réglementation relative au jury, il y a lieu d'avoir égard essentiellement aux articles 123, 124 et 217 à 241 du Code judiciaire ainsi qu'aux articles 287 à 290 du Code d'instruction criminelle.

(22) Proposition de loi insérant un article 317 dans le Code pénal, *Développements, Doc. parl., Sénat*, sess. 2010-2011, n° 5-634/1, pp. 1 et 2.

(23) Ce chapitre est inséré dans le titre III (« Des atteintes à l'autorité de l'État »), du livre IV (« Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique »).

(24) Voy. l'intitulé du chapitre IX (voy. *supra*) : « De quelques autres infractions à l'ordre public ».

Section 2. – Rapprochements avec d'autres dispositions légales

Concours d'infractions. Outre les incriminations évoquées dans la première section, il y a lieu de relever qu'en cas d'entrave à l'exercice de la fonction juridictionnelle, il pourrait y avoir concours avec une autre infraction, comme le faux en écritures et l'usage de ce faux (articles 193 et suivants du Code pénal) : un faux certificat médical peut, par exemple, être produit à l'appui d'une demande de dispense de remplir la fonction de juré.

Section 3. – Éléments constitutifs des entraves à la formation des listes de jurés ou à la formation du jury de jugement (article 316)

Les entraves incriminées. En vue de la composition du jury, quatre listes sont établies successivement : une liste communale, une liste provinciale, une liste définitive et une liste particulière à chaque affaire (sur la formation des listes de jurés, voy. les articles 217 à 241 du Code judiciaire). C'est au départ de la liste particulière à chaque affaire que sera formé le jury de jugement (sur l'audience de composition du jury, voy. les articles 287 à 290 du Code d'instruction criminelle).

Il est traditionnellement enseigné que l'article 316 a trait aux « infractions qui se commettent à l'occasion de l'élaboration des listes des jurés » (25). En fait, cette disposition concerne exclusivement et spécifiquement deux types d'entraves à la formation des listes de jurés ou à celle du jury de jugement (26) : l'abstention de répondre aux enquêtes visant à constituer les listes de jurés et la déclaration inexacte pour être dispensé de remplir la fonction de juré.

§ 1. – ABSTENTION DE RÉPONDRE AUX ENQUÊTES VISANT À CONSTITUER LES LISTES DE JURÉS

Disposition. L'article 316 réprime, tout d'abord, celui qui s'abstient de répondre aux enquêtes ordonnées par l'autorité en vue d'établir les listes de jurés.

(25) E. DUBOIS, « Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers », *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. III : *Les infractions* (s.l.d. R. SCREVEN), 1972, p. 329, n° 5541 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, t. 1, Limal, Anthemis, 2011, p. 393, n° 775 (et titre du point 6.5.2.1).

(26) La réglementation relative à la constitution des listes de jurés est contenue aux articles 217 à 241 du Code judiciaire.

I. — *Élément matériel*

Auteur. L'article 316 est applicable à la personne appelée à répondre aux enquêtes visant l'établissement des listes de jurés (sur ces enquêtes, voy. *infra*).

Défaut de réponse aux enquêtes. L'article 316 requiert expressément l'abstention de répondre aux enquêtes.

Enquêtes. L'article 316 vise deux types d'enquête (27).

Il s'agit, d'une part, de l'enquête à laquelle le bourgmestre est tenu, en application de l'article 223 du Code judiciaire, de procéder auprès de chacun des électeurs restés inscrits sur la liste préparatoire.

Cette enquête vise à déterminer :

- 1) s'il sait lire et écrire ;
- 2) a) dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, du Limbourg et du Brabant flamand, s'il est capable de suivre les débats de la cour d'assises en néerlandais ;
b) dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon, s'il est capable de suivre les débats de la cour d'assises en français ;
c) dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, s'il est capable de suivre les débats de la cour d'assises en français, en néerlandais ou dans les deux langues ; dans ce dernier cas, l'électeur peut indiquer la langue qu'il choisit ;
d) dans les arrondissements judiciaires de Verviers et d'Eupen, s'il est capable de suivre les débats de la cour d'assises en français, en allemand ou dans les deux langues ; dans ce dernier cas, l'électeur peut indiquer la langue qu'il choisit ;
- 3) s'il exerce réellement une fonction et laquelle ;
- 4) s'il exerce, à titre principal ou non, une fonction publique et laquelle ;
- 5) s'il est ministre d'un culte reconnu par l'État ou délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ;
- 6) s'il est militaire en service actif ;
- 7) s'il est en possession d'un diplôme délivré par une université ou par un établissement assimilé, d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement technique créé, subsidie ou agréé par l'État ou par une des Communautés ou par

(27) Comp. A. WEYEMBERGH et L. KENNES (*op. cit.*, p. 393, n° 776), qui parlent de « l'enquête visant à établir les listes de jurés ».

une commission d'examen instituée en vertu d'une loi ou d'un décret, d'un diplôme d'enseignant ou d'enseignante ou d'un diplôme d'agréé de l'enseignement secondaire de niveau inférieur ;

- 8) s'il est ancien membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales, des parlements de Communauté et de Région, des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils d'agglomération, des conseils de fédération, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande, du gouvernement fédéral et des gouvernements de Communautés et de Régions ou ancien bourgmestre ;
- 9) s'il est membre ou ancien membre d'un conseil consultatif institué en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal ;
- 10) s'il existe pour lui des empêchements qui rendent impossible l'exercice des fonctions de juré ;
- 11) s'il a subi une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures.

L'article 223, alinéa 2, énonce que les électeurs sont tenus de remplir avec exactitude un formulaire dont le modèle est déterminé par le ministre de la Justice (28).

Il s'agit, d'autre part, de l'enquête prévue par l'article 230 du Code judiciaire à laquelle le procureur du Roi est tenu de procéder, à la demande du juge désigné pour l'établissement de la liste définitive (29), en vue de recueillir les renseignements nécessaires à l'application de l'article 231 (30). Aux termes de celui-ci, le juge retire de la liste provinciale le nom des personnes :

- a) inscrites par erreur sur la liste communale ou absentes au sens des articles 112 à 119 du Code civil ;
- b) qui se sont abstenues de répondre ou qui ont répondu incomplètement à l'enquête prescrite par l'article 223 lorsqu'il existe pour elles un empêchement d'être présentes aux sessions de la cour d'assises ;
- c) dont il admet la cause d'empêchement indiquée au cours de l'enquête prévue par l'article 223 ;
- d) qui ont subi une condamnation à un emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures.

(28) Voy. l'arrêté ministériel du 19 octobre 1972 relatif à l'exécution des articles 221, 223 et 227 du Code judiciaire (*M.B.*, 24 novembre 1972), modifié à plusieurs reprises.

(29) Article 230 du Code judiciaire : « Le président du tribunal de première instance charge un juge parmi les plus anciens d'établir la liste définitive des jurés. Il peut désigner un second juge, qui l'assiste dans toutes les opérations. (...) ».

(30) Cons. article 235 du Code judiciaire et E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 330, n° 5544.

II. – Élément moral

Culpa. Le premier type d'entrave à la formation des listes de jurés est une infraction non intentionnelle. La simple *culpa* suffit ; aucun dol général ou spécial n'est requis. Cette entrave peut ainsi être « le fruit d'un refus délibéré ou d'une simple négligence » (31).

§ 2. – DÉCLARATION INEXACTE POUR ÊTRE DISPENSÉ DE REMPLIR LA FONCTION DE JURÉ

Disposition. L'article 316 réprime ensuite celui qui, pour être dispensé de remplir la fonction de juré, fait une déclaration inexacte.

I. – Élément matériel

Auteur. L'infraction s'applique à la personne appelée à répondre aux enquêtes prévues par les articles 223 et 230 du Code judiciaire (voy. *supra*) ou à celle appelée à l'audience de composition du jury de jugement en application de l'article 287 du Code d'instruction criminelle (voy. *infra*).

Déclaration inexacte. Celle-ci peut avoir lieu à trois étapes différentes (32), à savoir :

- lors de l'enquête prescrite par l'article 223 du Code judiciaire (voy. *supra*) ;
- lors de l'enquête prévue par l'article 230 du Code judiciaire (voy. *supra*) ;
- lors de l'audience de constitution du jury de jugement (articles 287 à 290 nouveaux du Code d'instruction criminelle (33)) et durant laquelle le président de la cour d'assises doit notamment statuer sur les demandes de dispense des jurés convoqués (article 287, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle).

Une telle déclaration peut être inexacte, non seulement en raison de la fausseté des éléments de réponse, mais également par son caractère incomplet. En effet, ce qui est incomplet, est inexact. Ainsi, dès lors qu'elles sont formulées avec l'élément moral requis (voy. *infra*), les réponses incomplètes rentrent également dans les prévisions de l'incrimination (34).

(31) E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 330, n° 5545 ainsi que A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 394, n° 776.

(32) E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 330, n° 5547.

(33) Voy. les articles 88 à 92 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (*M.B.*, 11 janvier 2010).

(34) Par ailleurs, le texte de l'article 316 du Code d'instruction criminelle doit se lire la lumière des articles 231, b), et 235 du Code judiciaire. Rapp. également Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom des commissions de la Justice et de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, Commentaire du commissaire royal à la réforme de la procédure pénale des articles relatifs à la réforme de l'organisation de la cour d'assises et de la constitution du jury, *Doc. parl.*, Sénat, session 1964-1965, n° 170, p. 79. Rapp. enfin E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 330, n° 5520 qui parle, à propos de la dénonciation du juge, des « faits susceptibles d'être réprimés par application de l'article 316 du Code pénal ».

II. – Élément moral

Dol spécial. Le second type d'entrave à la formation des listes de jurés est une infraction intentionnelle. La simple *culpa* ne suffit pas à caractériser l'élément moral, pas plus que le dol général ; en effet, l'article 316 fait état d'un dol spécial : les renseignements erronés qui constituent la déclaration inexacte doivent être fournis « pour être dispensé de remplir la fonction de juré ».

Section 4. – Éléments constitutifs des entraves aux sessions de la cour d'assises (article 316bis)

Les entraves incriminées. Juridiction non permanente à l'inverse des autres juridictions répressives, la cour d'assises siège uniquement par sessions. Aux termes de l'article 117, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, sur avis du procureur général et après consultation des parties, le premier président de la cour d'appel fixe la date d'ouverture des sessions des cours d'assises, fait la distribution entre les diverses cours des affaires qui y sont renvoyées et fixe, pour chacune d'elles, la date d'ouverture des débats.

Deux formes d'entrave aux sessions de la cour d'assises sont incriminées : l'absence injustifiée à l'ouverture des débats et le retrait injustifié avant l'expiration des fonctions de juré.

§ 1. – ABSENCE INJUSTIFIÉE À L'OUVERTURE DES DÉBATS

Disposition. L'article 316bis, 1^o, du Code pénal punit le juré non dispensé qui ne se présente pas à la cour d'assises au jour et à l'heure indiqués pour l'ouverture des débats, sur la citation qui lui a été signifiée ou sur la convocation qu'il a reçue.

I. – Élément matériel

Auteur. L'auteur de l'infraction est le juré non dispensé.

Il peut s'agir tant d'un juré effectif que suppléant (35) (36), lesquels sont soumis à la même obligation d'assister aux débats.

(35) Article 124 du Code judiciaire : « Dans l'intérêt du bon déroulement des débats ou lorsque la nature des affaires l'exige, la cour d'assises peut, d'office ou sur réquisition du procureur général, ordonner, avant le tirage au sort, qu'indépendamment des douze jurés effectifs, il sera tiré au sort de un à douze jurés suppléants qui assistent aux débats. Elle est tenue de l'ordonner si le premier président a délégué un ou plusieurs présidents suppléants de la cour d'assises ». Voy. également les articles 125 du Code judiciaire et 289 du Code d'instruction criminelle.

(36) Avant la suppression de la fonction par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (*M.B.*, 11 janvier 2010), l'incrimination s'appliquait également au juré de complément (E. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 331 et 332, n° 5557).

L'infraction ne trouve pas à s'appliquer lorsque le juré a obtenu une dispense en application de l'article 287 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, dans le cadre de l'article 288 du Code d'instruction criminelle (sur cette dernière disposition, voy. *infra*).

En application de l'article 287, alinéas 1 à 3, du Code d'instruction criminelle, nonobstant la présomption de l'article 234 du Code judiciaire (37), le président de la cour d'assises :

- dispense d'office les personnes qui, depuis leur inscription sur la liste communale, ne satisfont plus aux conditions de l'article 217 dudit Code ou ont acquis une des qualités prévues à l'article 224 du même Code ;
- statue sur les demandes de dispense des jurés convoqués ;
- dispense ceux qui, d'évidence, ne sont pas en état de remplir la tâche de juré.

Pour rappel, lorsqu'il invoque de faux motifs de dispense, l'auteur ne tombe pas sous le coup de l'article 316*bis*, mais sous celui de l'article 316.

Absence à l'ouverture des débats. Le législateur vise le fait, pour le juré non dispensé, de ne pas satisfaire à la citation ou à la convocation, de ne pas y obéir, en ne se présentant pas à la cour d'assises au jour et à l'heure y indiqués pour l'ouverture des débats.

Citation. La citation, visée par l'article 316*bis*, 1^o, est celle prévue par l'article 240, 1^o, du Code judiciaire. Aux termes de cette dernière disposition, dans les dix jours du tirage au sort par le tribunal de première instance, le ministère public signifie à chaque juré, conformément aux articles 33 et 35 à 40 du Code judiciaire, une citation à se présenter au siège de la cour d'assises au jour fixé par le premier président de la cour d'appel pour l'ouverture des débats.

S'il n'a pas été cité régulièrement, le juré défaillant ne commet aucune entrave à l'exercice de la fonction juridictionnelle. Il est ainsi enseigné que si le délai de dix jours prévu par l'article 240, 1^o, précité n'est pas respecté, aucune condamnation du chef de l'article 316*bis*, 1^o, ne serait encourue par le juré absent (38).

Convocation. La citation constituant le seul procédé permettant de sommer le juré de se présenter à l'ouverture des débats (voy. article 240, 1^o, du Code judiciaire), la question se pose de savoir comment appréhender le terme « convocation » employé par l'article 316*bis*, 1^o, du Code pénal ?

(37) En vertu de l'article 234 du Code judiciaire, l'inscription d'une personne sur la liste définitive des jurés entraîne la présomption que le juré est légalement habilité à exercer la fonction de juré dans la province ou dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, pendant la durée de validité de la liste.

(38) E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 332, n^o 5566.

L'ancien article 396 du Code d'instruction criminelle, que l'article 316*bis*, 1^o, du Code pénal remplace (voy. *supra*), ne faisait état que de la notification de la citation (39).

Lors de l'adoption de l'article 316*bis*, 1^o, du Code pénal, le législateur aurait-il voulu, en recourant au terme « convocation », rencontrer la formulation de l'ancien article 243, alinéa 2, du Code judiciaire en tant qu'il énonçait que la cour d'assises « statue sur les demandes de dispense des jurés (...) convoqués », alors même qu'il est considéré que cette convocation se réalise par citation (40) (41) ? Depuis son abrogation par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (42), cette formulation est reprise par le nouvel article 287, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle : le président de la cour d'assises « (...) statue sur les demandes de dispense des jurés convoqués » (43).

Par ailleurs, depuis cette loi de 2009, il est prévu, à l'article 288 du Code d'instruction criminelle, une autre hypothèse de convocation. En effet, cette disposition énonce que : « s'il n'y a pas suffisamment de jurés présents, le président de la cour d'assises charge le président du tribunal de première instance de faire procéder au tirage au sort du nombre de jurés qu'il détermine, conformément aux articles 238 et 239 du Code judiciaire. Ceux-ci sont immédiatement convoqués, par tous moyens utiles, à comparaître au jour fixé par le président. Les jurés ainsi convoqués, présents et non dispensés servent, dans l'ordre du tirage au sort, à obtenir le nombre requis ».

Plus prosaïquement, le terme « convocation » pourrait aussi se lire à la lumière de la disposition générale contenue précédemment à l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle (44) et reprise actuellement à l'article 645 du Code d'instruction criminelle (45). Aux termes de cette dernière, les fonctionnaires de police, les directeurs d'établissements pénitentiaires et les représentants des directeurs d'établissements pénitentiaires peuvent être chargés par le ministère public, à l'instar

(39) Mais la doctrine utilisait, parfois, indifféremment les termes de citation ou de convocation (G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, Seconde partie : *Le Code d'instruction criminelle belge et les lois spéciales*, t. I, Bruxelles, Paris, Bruylant-Christophe, Maresq, 1903, p. 819, n^o 12 et 18).

(40) Cons. E. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 331 et 332, n^o 5559.

(41) Relevons aussi que l'ancien article 242 du Code judiciaire énonçait qu'avant l'ouverture des débats de chaque affaire, au jour indiqué pour ceux-ci, les jurés « sont appelés » devant la cour d'assises en présence du procureur général et de l'accusé assisté de son conseil.

(42) *M.B.*, 11 janvier 2010.

(43) Le nouvel article 287, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle prévoit qu'au moins deux jours ouvrables avant l'audience au fond, les jurés « sont appelés » devant la cour d'assises en présence du procureur général, de l'accusé ou de son conseil et de la partie civile ou de son conseil.

(44) *M.B.*, 21 juin 1849 (loi abrogée par l'article 7, 1^o, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 27 décembre 2006, 3^e éd.).

(45) Disposition insérée par l'article 136 de la loi portant des dispositions diverses (I) du 24 juillet 2008, *M.B.*, 7 août 2008.

des huissiers de justice, mais sans frais, de la signification ou notification de tous les actes judiciaires en matière répressive.

Ouverture des débats. La notion d'« ouverture des débats » au sens de l'article 316*bis*, 1^o, du Code pénal correspond à celle d'« audience de composition du jury » de jugement au sens des articles 287 à 290 du Code d'instruction criminelle (46).

Défaut de prestation de serment. Aux termes de l'article 289, § 3, du Code d'instruction criminelle, « le jury est valablement constitué dès l'instant où douze jurés ont été désignés. (...) » et, ensuite, le président de la cour d'assises tire au sort le nombre de jurés suppléants requis.

En vertu de l'article 290 du Code d'instruction criminelle, les jurés sont ensuite appelés à prêter serment, cette prestation de serment a donc lieu à la fin de l'audience de composition du jury de jugement. Le défaut de prestation de serment est donc punissable sur la base de l'article 316*bis*, 1^o, du Code pénal.

II. — Élément moral

Culpa. L'article 316*bis*, 1^o, ne précise pas l'élément moral requis. Cet article ayant été introduit postérieurement à l'adoption du Code pénal, il n'est pas certain que puisse être suivi le principe, dégagé des travaux préparatoires de ce Code, suivant lequel le dol général est un élément constitutif de tout délit, sauf si la loi punit, par une disposition expresse et spéciale, la simple faute (47). Par ailleurs, un autre enseignement revient à considérer qu'« en présence d'une incrimination ne comportant aucune mention d'un élément moral quelconque, le juge n'a certes, en principe, qu'à constater la commission de l'acte prohibé, mais l'élément moral de l'infraction, loin d'être absent de ses préoccupations, se révélera, sauf cause de justification, par le caractère fautif de l'acte comme tel » (48). Le libellé de l'incrimination semble indiquer que la simple faute, autrement dit la simple négligence, suffit.

(46) Selon nous, il en est de même, par exemple, de la notion d'ouverture des débats reprise à l'article 286 du Code d'instruction criminelle (voy., dans le même sens, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruges, La Chartre, 2010, p. 1167).

(47) J.-S.-G. NYPÉLS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. I, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1867, p. 134, n^o 306 ; J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, 3^e éd., Gand, Swinnen, 1879, n^o 295 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd. mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 316, n^o 345 ; N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 261.

(48) Conclusions du procureur général J. du Jardin, alors avocat général, avant Cass., 12 mai 1987, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 713.

§ 2. — RETRAIT INJUSTIFIÉ AVANT L'EXPIRATION DES FONCTIONS DE JURÉ

Disposition. L'article 316*bis*, 2^o, du Code pénal punit le juré qui, après avoir satisfait à la citation ou à la convocation, se retire sans l'autorisation du président avant l'expiration de ses fonctions.

I. — Élément matériel

Auteur. L'auteur de l'infraction est, aux termes de l'article 316*bis*, 2^o, du Code pénal, « le juré (...) qui a satisfait à la citation ou à la convocation ».

Il s'agit du juré qui fait partie du jury de jugement, éventuellement du juré suppléant (49). Cette disposition vise donc l'audience au fond.

Retrait injustifié et prématuré. L'incrimination concerne le juré qui « se retire », en abandonnant son poste, en cessant d'assister aux débats au sens large (en ce compris notamment les délibérations et la lecture de l'arrêt) :

– de manière non justifiée, soit sans l'autorisation du président de la cour d'assises, sauf à faire valoir, sans que cela ne soit dépourvu de toute crédibilité, qu'il n'a pas pu solliciter cette autorisation.

C'est alors à la partie poursuivante qu'il appartiendra d'établir l'inexactitude de pareille allégation (qui peut, en effet, couvrir toute circonstance excluant l'existence d'une infraction (50), telle une cause de justification (51), ou conduisant à l'impunité), non dénuée de toute crédibilité, du prévenu (52). En d'autres termes, celui-ci n'est pas tenu d'apporter la preuve de sa réalité (53). En revanche, lorsque son allégation manque de toute crédibilité, ne repose pas sur des éléments qui soient de nature à la rendre crédible (54), la partie poursuivante n'est pas tenue d'en démontrer le caractère erroné (55). Il appartient au juge de décider, sur la base des éléments de fait, si l'allégation invoquée par le prévenu manque de toute crédibilité (56) ;

– de manière prématurée, soit avant l'expiration de ses fonctions de membre du jury de jugement (en cas d'acquiescement, voy. les articles 337 et 338 du Code d'instruction criminelle ; en cas de verdict de culpabilité, voy. l'article 346 du même code) (57).

(49) E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 333, n^{os} 5570 et 5571.

(50) Cass., 22 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, n^o 534. Voy. également Cass., 1^{er} février 1995, *Pas.*, 1995, I, n^o 61.

(51) Cass., 21 avril 1998, *Pas.*, 1998, I, n^o 202.

(52) Cass., 26 janvier 2005, R.G. n^o P. 04.0928.F.

(53) Cass., 21 avril 1998, *Pas.*, 1998, I, n^o 202.

(54) Par exemple, Cass., 10 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, n^o 73. Voy. également Cass. 29 juin 2005, R.G. n^o P. 04.1715.F.

(55) Cass., 30 octobre 2001, *Pas.*, 2001, n^o 581.

(56) Cass., 21 avril 1998, *Pas.*, 1998, I, n^o 202 ; voy. aussi Cass., 30 octobre 2001, *Pas.*, 2001, n^o 581.

(57) Quant à la présence obligatoire des jurés pendant toute la durée des débats, voy. également Cass., 28 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, n^o 248 (nullité de l'acte auquel il aura été procédé en l'absence des jurés).

Impossibilité de remplir les fonctions. Comme, sous l'égide de l'ancienne incrimination de l'article 398 du Code d'instruction criminelle, encourt une condamnation du chef de l'article 316*bis*, 2°, du Code pénal, le juré qui, tout en étant présent, se met, par son fait, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, par exemple en s'enivrant (58). Il est également affirmé que « (...) l'article 316*bis*, 2°, réprime non seulement la mauvaise volonté du juré, mais une simple désinvolture susceptible d'entraver la session de la cour d'assises » (59).

Défaut de prestation de serment. La prestation de serment des jurés n'est plus une formalité initiale, préalable à l'examen de l'affaire (ancien article 312 du Code d'instruction criminelle), mais clôture l'audience de composition du jury de jugement (nouvel article 290 du Code d'instruction criminelle). Il s'ensuit, selon nous, que ce défaut de prestation de serment n'est désormais plus punissable sur la base de l'article 316*bis*, 2°, du Code pénal, mais sur la base de l'article 316*bis*, 1° (voy. *supra*).

II. – Élément moral

Culpa. L'article 316*bis*, 2°, ne précise pas l'élément moral requis. Le libellé de l'incrimination semble indiquer que la simple négligence suffit : tel le juré qui oublie de se présenter. Il en est de même du juré qui se présente dans un état ne lui permettant pas de remplir ses fonctions (état d'ivresse, ...).

Section 5. – Peines

Amende. Les peines édictées par les articles 316 et 316*bis* du Code pénal sont de nature correctionnelle, à savoir :

- une amende de 26 à 50 EUR, pour les infractions à l'article 316 (la même fourchette de peines est donc comminée pour les deux sortes d'entrave à la formation des listes de jurés ou à la formation du jury de jugement) ;
- une amende de 50 à 1000 EUR, pour les infractions à l'article 316*bis* (la même fourchette de peines est donc comminée pour les deux sortes d'entrave aux sessions de la cour d'assises).

Peine de travail. En lieu et place de l'amende, le juge pénal peut prononcer, à titre de peine principale, une peine de travail qui, sauf contravention-

(58) R.P.D.B., v° « Cour d'assises », t. III, 1931, p. 277, n° 379 et les références citées ; G. BELTIENS, *op. cit.*, p. 819, n°s 11 et 12 ; S. SASSERATH, v° « La cour d'assises », *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. II, vol. I, 1948, p. 158, n° 428.

(59) E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 333, n° 5571.

nalisation (60) ou admission de circonstances atténuantes (61), ne peut être inférieure à 46 heures ni supérieure à 300 heures (article 37*ter*, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal). La peine subsidiaire ne pourra consister qu'en une amende, d'un montant compris dans les fourchettes susvisées (article 37*ter*, § 1^{er}, du Code pénal).

Si cette peine de travail est de plus de 60 heures, elle entraînera, *de facto*, l'exclusion du condamné des listes des jurés, conformément aux articles 217, 5°, 223, alinéa 1^{er}, 11°, 224, 13°, et 231, d), du Code judiciaire.

Interdiction. Conformément à l'article 33*bis* du Code pénal, « les cours et tribunaux pourront interdire aux condamnés correctionnels l'exercice du droit visé à l'article 31, alinéa 2, pour un terme de cinq ans à dix ans » (il s'agit du droit de vote). On peut songer à une telle sanction accessoire en cas de condamnation du chef des infractions ici examinées, qui témoignent, dans le chef de leur auteur, un mépris certain pour l'engagement civique.

Cette condamnation aura en outre pour effet d'exclure, pour l'avenir et pour la durée de l'interdiction, le condamné des listes des jurés, conformément à l'article 217, 1°, du Code judiciaire.

Section 6. – Tentative

Non. Parmi les infractions des articles 316 et 316*bis*, seule l'entrave consistant en la déclaration inexacte pour être dispensé de remplir la fonction de juré constitue une infraction intentionnelle. Toutefois, à défaut de texte, la tentative de cette infraction n'est pas davantage punissable (article 53 du Code pénal).

Section 7. – Éléments de procédure

Transaction. Les incriminations ici examinées ne semblent pas, dans la pratique, donner lieu à des poursuites pénales. La transaction pénale (article 216*bis* du Code d'instruction criminelle) pourrait s'indiquer, d'autant plus que l'auteur de pareille infraction fait montre de peu de sens civique. En vertu de l'article 216*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code, la somme d'argent à payer ne peut être supérieure à 50 EUR (article 316) ou à 1 000 EUR (article 316*bis*), somme à majorer des décimes additionnels, et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

(60) Au sens de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

(61) Au sens des articles 79 et suivants du Code pénal.

Nature de l'infraction — Prescription. Les délits des articles 316 et 316bis du Code pénal sont des délits instantanés. Ils se réalisent par l'accomplissement de l'acte d'entrave. C'est à ce moment que commence le cours de la prescription. En application de l'article 21, alinéas 1^{er} et 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de cinq ans, sauf en cas de contraventionnalisation (un an).

Compétence d'attribution. Sous l'empire des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle abrogés par la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire (voy. *supra*) (62), les incriminations d'entrave aux sessions de la cour d'assises (article 316bis du Code pénal) relevaient de la compétence d'attribution de la cour d'assises elle-même.

Elles ressortissent désormais à la compétence du tribunal correctionnel (63), conformément au droit commun (articles 179 et 181, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle) et à défaut de disposition dérogoratoire (64). Pour les mêmes raisons, relèvent de la compétence du tribunal correctionnel, les incriminations d'entrave à la formation des listes de jurés ou à la formation du jury de jugement (article 316 du Code pénal).

Compétence territoriale. Les infractions instantanées d'entrave sont réputées commises :

- pour l'article 316, d'une part, au lieu où l'enquête aurait dû être tenue et, d'autre part, à celui où la déclaration inexacte a été faite,
- pour l'article 316bis, au lieu où se tenait l'audience de la cour d'assises à laquelle le juré ne s'est pas présenté ou dont il s'est retiré.

Ainsi, peut être déterminé l'un des critères de compétence territoriale du tribunal correctionnel (article 23 du Code d'instruction criminelle).

Information du ministère public — Article 316 du Code pénal. En vertu de l'article 235 du Code judiciaire, le juge désigné pour l'établissement de la liste définitive transmet au procureur du Roi le nom des personnes qui se sont abstenues de répondre ou qui ont répondu incomplètement ou inexactement aux enquêtes prévues par les articles 223 et 230. Faisant le lien avec l'article 231 du Code judiciaire (voy. *supra*), le commissaire royal déclare : « le juge doit pouvoir rectifier les erreurs de la liste et en retirer les noms des absents. Il apprécie en outre si le défaut de répondre à l'enquête communale ou une réponse imparfaite ne s'expliquent pas par une cause réelle d'empêchement, telle une résidence habituelle à l'étranger », en ajoutant

(62) Dispositions abrogées par l'article 32 des dispositions abrogatoires figurant à l'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

(63) R. DECLERQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5^e éd., Malines, Kluwer, 2010, p. 1135, n° 2688.

(64) La question de la juridiction compétente pour connaître des infractions à l'article 316bis du Code pénal a suscité quelques hésitations ; cons. à ce sujet E. DUBOIS, *op. cit.*, pp. 333 et 334, n° 5573 à 5579.

tant « (...) quelle que soit sa décision, il transmettra au procureur du Roi le nom des personnes qui se sont abstenues de répondre ou qui ont répondu incomplètement ou inexactement aux questions » (65).

Le ministère public pourrait également être saisi par le président de la cour d'assises (66). Il peut enfin se saisir d'office (67) ; par exemple, à l'occasion des déclarations inexactes faites lors de l'enquête qu'il mène en application de l'article 230 du Code judiciaire.

Information du ministère public — Article 316bis du Code pénal. Il appartient au président de la cour d'assises de faire acter au procès-verbal d'audience les noms des jurés défaillants et de le transmettre au ministère public à telles fins que de droit (68).

Détention préventive. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorisant la mise en détention que pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive ne peut pas être ordonnée du chef d'entrave à l'exercice de la fonction juridictionnelle. Il en est de même de divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les articles 46ter, § 1^{er}, 46quater, § 1^{er}, 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

Mandat d'arrêt européen ou international. En vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, un tel mandat peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour autant qu'elles soient d'une durée d'au moins quatre mois. L'entrave à l'exercice de la fonction juridictionnelle n'autorise donc pas l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen, voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgique par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (voy. l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions).

En revanche, rien n'empêcherait les autorités belges de donner suite à un mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire étrangère, sur la base de faits de la nature de ceux visés aux articles 316 et 316bis du Code pénal, pour autant qu'ils soient punissables, dans l'État d'émission, d'une

(65) Projet de loi contenant le Code judiciaire, Rapport fait au nom des commissions de la Justice et de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, Commissaire du commissaire royal à la réforme de la procédure pénale des articles relatifs à la réforme de l'organisation de la cour d'assises et de la constitution du jury, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1964-1965, n° 170, p. 77.

(66) Cons. E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 331, n° 5553.

(67) Cons. E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 331, n° 5552.

(68) Cons. E. DUBOIS, *op. cit.*, p. 334, n° 5578.

peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou qu'une condamnation à une peine soit intervenue ou qu'une mesure de sûreté ait été infligée, d'une durée d'au moins quatre mois. La condition de double incrimination visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 serait en effet vérifiée.

Bibliographie

- DUBOIS, E., « Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers », *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. III : *Les infractions* (s.l.d. R. SCREVEVS), 1972, pp. 329 à 334, n^{os} 5541 à 5579.
- SCREVEVS, R., « Réforme de la législation belge concernant la cour d'assises », *Rev. dr. pén. crim.*, 1968-1969, p. 149, spéc. pp. 165 et 166.
- WEYEMBERGH, A., et KENNES, L., *Droit pénal spécial*, t. 1, Limal, Anthemis, 2011, pp. 393 et 394, n^{os} 774 à 777.
- Pour les commentaires des dispositions en vigueur avant la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et la jurisprudence y relative, cons. notamment :
- BELTJENS, G., *Encyclopédie du droit criminel belge*, Seconde partie : *Le Code d'instruction criminelle belge et les lois spéciales*, t. I, Bruxelles, Paris, Bruylant-Christophe, Maresq, 1903, pp. 817 à 820.
- R.P.D.B., v^o « Cour d'assises », t. III, 1931, pp. 277 et 333.
- S. SASSERATH, v^o « La cour d'assises », *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. II, vol. I, 1948, n^{os} 423 à 435, 440, 472, 565 et 696.